

Affaire C-531/22**Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

9 août 2022

Désignation de la juridiction nationale :

Sąd Rejonowy dla Warszawy – Śródmieścia w Warszawie (Polska)

Date de la décision de renvoi :

5 juillet 2022

Parties dans la procédure principale :

Créanciers : Getin Noble Bank S.A., TF, C2, PI

Débiteur : TL

VERSION ANONYMISÉE

[OMISSIS] [références du dossier]

DÉCISION

Le 5 juillet 2022

Le sąd rejonowy dla Warszawy-Śródmieścia w Warszawie I Wydział Cywilny (tribunal d'arrondissement de Varsovie centre-ville – division civile I) [OMISSIS], [nom du juge]

après avoir examiné, **le 5 juillet 2022** à Varsovie, en chambre du conseil, l'affaire ayant pour objet la demande formée par les créanciers **Getin Noble Bank spółka akcyjna z siedzibą w Warszawie (société anonyme Getin Noble Bank ayant son siège à Varsovie), TF, C2, PI,**

autres parties à la procédure : le débiteur **TL, EOS, le Zakład Ubezpieczeń Społecznych w Warszawie (organisme d'assurance sociale de Varsovie) et MG,**

au sujet de la surveillance exercée sur une procédure d'exécution forcée de biens immobiliers,

décide :

I. la Cour est saisie des questions suivantes en vertu de l'article 267 TFUE :

1. L'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, ainsi que les principes de sécurité juridique, d'irrévocabilité des décisions de justice définitives, d'effectivité et de proportionnalité, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale prévoyant qu'une juridiction nationale n'a pas la possibilité de procéder d'office à un contrôle des clauses contractuelles abusives et d'en tirer les conséquences, lorsqu'elle surveille une procédure d'exécution forcée mise en œuvre par un huissier de justice sur la base d'une injonction de payer définitive et revêtue de la formule exécutoire, émise dans le cadre d'une procédure qui ne donne lieu à aucune administration des preuves ?

2. L'article 3, paragraphe 1, l'article 6, paragraphe 1, l'article 7, paragraphes 1 et 2, et l'article 8 de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, l'article 47 de la charte des droits fondamentaux, ainsi que les principes de sécurité juridique, d'effectivité et de proportionnalité, et le droit d'être entendu par un tribunal, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'une réglementation nationale fasse l'objet d'une interprétation juridictionnelle en vertu de laquelle l'inscription d'une clause contractuelle abusive au registre des clauses abusives a pour effet que cette clause est considérée comme abusive dans toute procédure impliquant un consommateur, y compris :

- à l'égard d'un autre professionnel que celui à l'encontre duquel la procédure d'inscription de la clause contractuelle abusive au registre des clauses abusives avait été engagée,**
- lorsque la clause ne présente pas un libellé textuellement identique, mais revête la même portée et produit les mêmes effets sur le consommateur ?**

II. Il est demandé à la Cour de soumettre le présent renvoi préjudiciel à une procédure accélérée, conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour.

III. Conformément aux dispositions combinées de l'article 177, paragraphe 1, point 3¹, et de l'article 13, paragraphe 2, du code de procédure civile, la présente procédure est suspendue jusqu'à ce que la Cour ait répondu aux questions préjudicielles susvisées.

[OMISSIS] [référence du dossier]

MOTIFS DE LA DÉCISION DU 5 JUILLET 2022
DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE

Le 5 juillet 2022

1 Juridiction de renvoi :

2 Sąd Rejonowy dla Warszawy-Śródmieścia w Warszawie I Wydział Cywilny (tribunal d'arrondissement de Varsovie centre-ville – division civile I), composé de : président : [nom du juge], [adresse de la juridiction de renvoi, numéros de téléphone, numéro de fax, adresse électronique de la juridiction et adresse électronique du juge].

3 Parties au principal et leurs représentants :

4 Créancière : Getin Noble Bank spółka akcyjna (société anonyme Getin Noble Bank) [adresse, téléphone, fax], représentée par MK [adresse, téléphone, fax], avocat.

5 Créancier : TF [adresse, téléphone, fax, e-mail, site internet], représenté par WK [adresse, téléphone, fax, adresse électronique], conseil juridique.

6 Créancier : C2 [adresse] représenté par S.C. [OMISSIS] [adresse, téléphone, fax, adresse électronique], avocate.

7 Créancier : PI [OMISSIS] [adresse], représenté par PB [OMISSIS] [adresse], conseil juridique.

8 Débiteur : TL [OMISSIS] [adresse].

9 Autres parties à la procédure et organe de la procédure.

10 Créancier hypothécaire : EOS [OMISSIS] [adresse], représenté par JK [OMISSIS] [adresse], conseil juridique.

11 Créancier hypothécaire : Zakład Ubezpieczeń Społecznych [organisme d'assurance sociale] [OMISSIS] [adresse].

12 Titulaire d'une servitude d'hébergement viagère : MG [OMISSIS] [adresse].

13 Huissier de justice : AC [OMISSIS] [adresse].

14 Objet du litige au principal et faits pertinents.

15 Le 9 janvier 2006, le débiteur a conclu un contrat de prêt avec Getin Bank S.A., par lequel la banque a consenti à l'emprunteur un prêt en zloty polonais (PLN) indexé sur le franc suisse (CHF) et correspondant à l'équivalent en PLN de 15 645,27 CHF, pour une période courant du 9 janvier 2009 au 16 janvier 2016

(article 1, paragraphe 1). Conformément à ce contrat, le prêt devait être versé en PLN au cours d'achat de la monnaie d'indexation fixé dans le « Tableau des taux de change de la Banque pour les prêts en devises et les prêts indexés en devises » applicable à la date de la conclusion du contrat de prêt. Ce taux était de 2,3930 PLN à la date de la conclusion du contrat (article 1, paragraphe 2). Ce crédit était destiné à financer : l'achat d'un véhicule de la marque Fiat Panda, fabriqué en 2005, pour un montant de 30 900 PLN, une commission bancaire d'un montant de 2 995,13 PLN, des frais de dossier du vendeur (agent) d'un montant de 2 000 PLN, et les coûts d'assurance du véhicule pour un montant de 1 544 PLN (article 2, paragraphe 1). Le contrat prévoyait que tous les remboursements au titre de celui-ci devaient être acquittés en PLN. Il était stipulé que le montant de l'échéance correspondrait à l'équivalent du remboursement requis exprimé dans la monnaie d'indexation, après conversion de celui-ci par application du cours de vente de la monnaie d'indexation fixé dans le « Tableau des taux de change de la banque pour les prêts en devises et les prêts indexés en devises » en vigueur à la date de perception du paiement par la banque. À la date de la rédaction du contrat, ce cours était de 2,5410 PLN (article 5, paragraphe 1).

16 Le 13 mai 2008, le débiteur a conclu un contrat de prêt avec Getin Bank S.A., par lequel la banque a consenti à l'emprunteur un prêt en PLN indexé sur le CHF et correspondant à l'équivalent en PLN de 36 299,30 CHF pour une période de 120 mois (article 1, paragraphe 1). En vertu du contrat, le prêt devait être versé en PLN au cours d'achat de la monnaie d'indexation fixé dans le « Tableau des taux de change de la Banque pour les prêts en devises et les prêts indexés en devises » applicable à la date de la rédaction du contrat de prêt. Ce taux était de 2,0110 PLN à la date de la rédaction du contrat (article 1, paragraphe 2). Ce crédit était destiné à financer : l'achat d'un véhicule de marque Honda Civic, fabriqué en 2008, pour un montant de 60 900 PLN, la commission bancaire d'un montant de 3 649,89 PLN, les coûts d'assurance du véhicule pour un montant de 3 448 PLN, ainsi que d'autres dépenses de l'emprunteur pour un montant de 5 000 PLN (article 1, paragraphe 3). Le contrat prévoyait que tous les remboursements au titre de celui-ci devaient être acquittés en PLN. Il était stipulé que le montant de l'échéance correspondrait à l'équivalent du remboursement requis exprimé dans la monnaie d'indexation, après conversion de celui-ci par application du cours de vente de la monnaie d'indexation fixé dans le « Tableau des taux de change de la banque pour les prêts en devises et les prêts indexés en devises » en vigueur chez Getin Bank S.A. à la date de perception du paiement par la banque. À la date de la rédaction du contrat, ce cours était de 2,1680 PLN (article 4, paragraphe 1).

17 Le 3 juin 201[5], Getin Noble Bank S.A. a, par acte introduit dans le cadre d'une procédure électronique d'injonction de payer, demandé que le débiteur soit condamné à lui verser la somme de 87 469,51 PLN, majorée des intérêts contractuels, des intérêts légaux et des frais de justice. À l'appui de sa demande, la banque a indiqué que les parties avaient conclu un contrat de prêt le 13 mai 2008 [OMISSIS] [n° de contrat], qui avait été résilié du fait de l'absence de paiement en temps utile de la part du débiteur, de sorte que la banque réclamait au débiteur le paiement du solde du principal du prêt, des frais impayés et des intérêts

capitalisés. L'affaire a été enregistrée sous le numéro d'affaire [référence du dossier] par le Sąd Rejonowy Lublin-Zachód w Lublinie (tribunal d'arrondissement Lublin-Zachód de Lublin), qui, le 23 juin 2015, a prononcé une injonction de payer dans le cadre d'une procédure d'injonction, par laquelle il a ordonné au débiteur de payer à Getin Noble Bank S.A. la somme de 87 469,51 PLN, majorée des intérêts contractuels, des intérêts légaux et des frais de justice, dans un délai de 2 semaines à compter de la signification de l'ordonnance, ou de faire opposition dans ce délai. Le débiteur n'a pas formé d'opposition à cette injonction de payer, de sorte que celle-ci est devenue définitive et que la juridiction l'a déclarée exécutoire par ordonnance du 27 août 2015.

- 18 Le 28 décembre 2016, Getin Noble Bank S.A. a, par acte introduit dans le cadre d'une procédure électronique d'injonction de payer, demandé que le débiteur soit condamné à lui verser la somme de 7 499,58 PLN, majorée des frais de justice. À l'appui de sa demande, la banque a indiqué que les parties avaient conclu un contrat de prêt le 9 janvier 2016 [OMISSIS] [n° du contrat], qui avait été résilié du fait de l'absence de paiement en temps utile de la part du débiteur, de sorte que la banque réclamait au débiteur le paiement du solde du principal du prêt, des frais impayés et des intérêts capitalisés. L'affaire a été enregistrée sous le numéro d'affaire [référence du dossier] par le Sąd Rejonowy Lublin-Zachód w Lublinie (tribunal d'arrondissement Lublin-Zachód de Lublin), qui, le 13 février 2017, a prononcé une injonction de payer dans le cadre d'une procédure d'injonction, par laquelle il a ordonné au débiteur de payer à Getin Noble Bank S.A. la somme de 7 499,58 PLN, majorée des frais de justice, dans un délai de 2 semaines à compter de la signification de l'ordonnance, ou de faire opposition dans ce délai. Le débiteur n'a pas formé d'opposition à cette injonction de payer, de sorte que celle-ci est devenue définitive et que la juridiction l'a déclarée exécutoire par ordonnance du 21 avril 2017.
- 19 Sur la base de ces deux titres exécutoires, la banque a engagé une procédure d'exécution forcée menée par un huissier de justice sous les numéros de dossier [OMISSIS] [numéros de dossier], au cours de laquelle le bien immobilier du débiteur, à savoir un appartement situé dans la rue XXX à Varsovie, a été saisi ; d'autres créanciers se sont joints à la procédure d'exécution. La juridiction de renvoi surveille cette procédure d'exécution.
- 20 **Dispositions juridiques pertinentes.**
- 21 **Dispositions polonaises.**
- 22 **La Constitution de la République de Pologne du 2 avril 1997**
- 23 Les pouvoirs publics protègent les consommateurs, les usagers et les locataires contre des actions qui compromettent leur santé, leur vie privée et leur sécurité, ainsi que contre les pratiques commerciales déloyales. L'étendue de cette protection est définie par la loi (article 76).

- 24 **L’ustawa z dnia 23 kwietnia 1964 r. Kodeks cywilny (loi du 23 avril 1964 portant code civil (Dz. U. n° 16, position 93, telle que modifiée)**
- 25 Est considérée comme consommateur toute personne physique qui accomplit avec le professionnel un acte juridique qui n’est pas directement lié à son activité économique ou professionnelle (article 22¹).
- 26 Un professionnel est une personne physique, une personne morale ou une unité organisationnelle visée à l’article 33¹, paragraphe 1, exerçant en son nom propre une activité économique ou professionnelle (article 43¹).
- 27 Un acte juridique contraire à la loi ou visant à contourner la loi est nul et non avenu, à moins qu’une disposition pertinente n’en dispose autrement, notamment en prévoyant que les dispositions invalides de l’acte juridique sont remplacées par les dispositions légales pertinentes (article 58, paragraphe 1).
- 28 Les clauses d’un contrat conclu avec un consommateur qui n’ont pas fait l’objet d’une négociation individuelle ne lient pas le consommateur lorsqu’elles définissent les droits et obligations de celui-ci d’une façon contraire aux bonnes mœurs, en portant manifestement atteinte à ses intérêts (clauses contractuelles illicites). La présente disposition n’affecte pas les clauses qui définissent les obligations principales des parties, dont le prix ou la rémunération, si elles sont formulées de manière non équivoque (article 385¹, paragraphe 1).
- 29 Lorsqu’une clause du contrat ne lie pas le consommateur en application du paragraphe 1, les parties restent liées par les autres clauses du contrat (article 385¹, paragraphe 2).
- 30 Les clauses d’un contrat qui n’ont pas fait l’objet d’une négociation individuelle sont des clauses contractuelles sur le contenu desquelles le consommateur n’a pas eu d’influence réelle. Il s’agit en particulier des clauses contractuelles reprises d’un modèle de contrat proposé au consommateur par le cocontractant (article 385¹, paragraphe 3).
- 31 Il appartient à quiconque allègue qu’une clause a été négociée individuellement d’apporter la preuve de cette allégation (article 385¹, paragraphe 4).
- 32 La compatibilité des clauses d’un contrat avec les bonnes mœurs est appréciée au regard de la situation au moment de la conclusion du contrat, en tenant compte de son contenu, des circonstances qui entourent sa conclusion ainsi que des autres contrats liés au contrat dans lequel figurent les dispositions qui font l’objet de l’appréciation (article 385²).

- 33 **L'ustawa z dnia 17 listopada 1964 r. Kodeks postępowania cywilnego (loi du 17 novembre 1964 portant code de procédure civile – Dz. U. n° 43, position 296, telle que modifiée) – règles relatives à l'autorité de la chose jugée des décisions**
- 34 Une décision de justice devient définitive si elle n'est pas susceptible de faire l'objet d'un appel ou d'une autre voie de recours (article 363, paragraphe 1).
- 35 Une décision définitive lie non seulement les parties et le tribunal qui l'a rendue, mais aussi les autres tribunaux, les autres autorités publiques et les organes de l'administration, ainsi que, dans les cas prévus par la loi, les autres personnes (article 365, paragraphe 1).
- 36 Une décision définitive n'a l'autorité de la chose jugée que pour ce qui a fait l'objet du jugement en relation avec la cause du litige et, en outre, uniquement entre les mêmes parties (article 366).
- 37 **Code de procédure civile – dispositions relatives à la procédure électronique d'injonction de payer**
- 38 Les actes de la juridiction, de l'auxiliaire de justice (referendarz sądowy) et du président sont enregistrés exclusivement dans le système électronique, et les données ainsi obtenues sous forme électronique sont revêtues d'une signature électronique qualifiée (article 505³⁰, paragraphe 2).
- 39 Le requérant dépose les actes exclusivement au moyen du système électronique (article 505³¹, paragraphe 2).
- 40 Dans sa demande, le requérant indique les preuves à l'appui de ses prétentions. Les preuves ne sont pas jointes à la requête (article 505³², paragraphe 1).
- 41 **Code de procédure civile – dispositions relatives à la procédure d'exécution**
- 42 Les sądy rejonowe (tribunaux d'arrondissement) ainsi que les huissiers de justice rattachés à ces tribunaux sont compétents en matière d'exécution forcée (article 758).
- 43 L'exécution forcée est fondée sur un titre pleinement exécutoire. Constitue un titre pleinement exécutoire un titre exécutoire simple revêtu de la formule exécutoire, sauf si la loi en dispose autrement (article 776).
- 44 Sont des titres exécutoires : 1) les décisions de justice définitives ou faisant l'objet d'une exécution immédiate, ainsi que les accords conclus devant le juge ; 1¹) les décisions de l'auxiliaire de justice (referendarz sądowy) qui sont définitives ou soumises à une exécution immédiate (article 777, paragraphe 1).

- 45 L'autorité d'exécution n'est pas habilitée à examiner le bien-fondé et le caractère exécutoire de l'obligation faisant l'objet d'un titre pleinement exécutoire (article 804, paragraphe 1).
- 46 Le débiteur peut solliciter par voie de recours l'annulation en tout ou partie ou la limitation de l'effet exécutoire du titre exécutoire lorsque : 1) il conteste les faits ayant justifié l'apposition de la formule exécutoire, notamment lorsqu'il conteste l'existence de l'obligation constatée par un titre exécutoire simple autre qu'une décision de justice ou lorsqu'il conteste le transfert d'une obligation en dépit de l'existence d'un document formel l'attestant ; 2) après l'émission d'un titre exécutoire simple, un fait s'est produit ayant entraîné l'extinction de l'obligation ou l'impossibilité de l'exécuter ; si le titre est une décision de justice, le débiteur peut également fonder son recours sur des faits survenus après la clôture des débats, sur l'exception d'exécution de la prestation, lorsque l'invocation de cette exception dans l'affaire en cause était irrecevable *ex lege*, ainsi que sur l'exception de compensation (article 840, paragraphe 1).
- 47 **Code de procédure civile – Livre premier, titre VII, section IVb – dans sa version en vigueur jusqu'au 16 avril 2016**
- 48 Les affaires relatives à la constatation du caractère illicite des clauses d'un contrat-type relèvent de la compétence du Sąd Okręgowy w Warszawie – sąd ochrony konkurencji i konsumentów (tribunal régional de Varsovie – tribunal de protection de la concurrence et du consommateur) (article 479³⁶).
- 49 S'il est fait droit à la demande, le tribunal reproduit, dans le dispositif de son jugement, le contenu des clauses du contrat-type jugées illicites et interdit leur utilisation (article 479⁴², paragraphe 1).
- 50 Le jugement définitif produit ses effets à l'égard des tiers dès l'inscription au registre visé à l'article 479⁴⁵, paragraphe 2, de la clause du contrat-type jugée illicite (article 479⁴³).
- 51 Une copie du jugement définitif faisant droit à la demande est transmise par le tribunal au Président de l'Urząd Ochrony Konkurencji i Konsumentów (Office de la protection de la concurrence et des consommateurs) (article 479⁴⁵, paragraphe 1).
- 52 Le président de l'Urząd Ochrony Konkurencji i Konsumentów (Office de la protection de la concurrence et des consommateurs) tient, sur le fondement des arrêts visés au paragraphe 1, le registre des clauses des conditions générales jugées illicites (article 479⁴⁵, paragraphe 2).
- 53 Le registre visé au paragraphe 2 est public (article 479⁴⁵, paragraphe 3).
- 54 **L'ustawa z dnia 5 sierpnia 2015 r. o zmianie ustawy o ochronie konkurencji i konsumentów oraz niektórych innych ustaw (loi du 5 août 2015 modifiant la**

loi sur la protection de la concurrence et des consommateurs et certaines autres lois – Dz.U. position 1634), qui est entrée en vigueur le 17 avril 2016

- 55 L'ustawa z dnia 17 listopada 1964 r. – Kodeks postępowania cywilnego (Dz. U. 2014, position 101, telle que modifiée – loi du 17 novembre 1964 portant code de procédure civile) est modifiée comme suit : dans la première partie, livre I, titre VII, la section IV b est abrogée (article 2, point 2).
- 56 Les actions en constatation du caractère illicite de clauses de contrats-types qui ont été introduites avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi restent régies par les dispositions de la loi modifiée à l'article 2, dans leur version antérieure à la modification, mais dans la limite d'un délai de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi (article 8, paragraphe 1).
- 57 Les dispositions des lois modifiées à l'article 1^{er} et à l'article 2, dans leur version antérieure à la modification, restent applicables aux clauses de contrats-types qui ont été inscrites dans le registre des clauses de contrats-types dont le caractère abusif a été constaté, tel que visé à l'article 479⁴⁵ de la loi modifiée à l'article 2, mais dans la limite d'un délai de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi (article 9).
- 58 La présente loi entre en vigueur six mois après la date de sa publication, à l'exception de l'article 2, point 2, en ce qui concerne l'article 479⁴⁵ abrogé, et de l'article 3, qui entrent en vigueur dix ans après la date d'entrée en vigueur de la présente loi (article 12).
- 59 **Dispositions de droit de l'Union**
- 60 **Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**
- 61 Afin de promouvoir les intérêts des consommateurs et d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, l'Union contribue à la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs ainsi qu'à la promotion de leur droit à l'information, à l'éducation et à s'organiser afin de préserver leurs intérêts (article 169, paragraphe 1).
- 62 **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**
- 63 Un niveau élevé de protection des consommateurs est assuré dans les politiques de l'Union (article 38).
- 64 Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure

où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice (article 47).

65 Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29)

66 Considérant qu'il incombe aux États membres de veiller à ce que des clauses abusives ne soient pas incluses dans les contrats conclus avec les consommateurs (quatrième considérant).

67 Considérant que les États membres doivent prendre les mesures nécessaires afin d'éviter la présence de clauses abusives dans des contrats conclus avec des consommateurs par un professionnel ; que, si malgré tout, de telles clauses venaient à y figurer, elles ne lieront pas le consommateur, et le contrat continuera à lier les parties selon les mêmes termes s'il peut subsister sans les clauses abusives (vingt-et-unième considérant).

68 Considérant que les autorités judiciaires et organes administratifs des États membres doivent disposer de moyens adéquats et efficaces afin de faire cesser l'application de clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (vingt-quatrième considérant).

69 Une clause d'un contrat n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle est considérée comme abusive lorsque, en dépit de l'exigence de bonne foi, elle crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties découlant du contrat (article 3, paragraphe 1).

70 Sans préjudice de l'article 7, le caractère abusif d'une clause contractuelle est apprécié en tenant compte de la nature des biens ou services qui font l'objet du contrat et en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat, ou d'un autre contrat dont il dépend (article 4, paragraphe 1).

71 Les États membres prévoient que les clauses abusives figurant dans un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel ne lient pas les consommateurs, dans les conditions fixées par leurs droits nationaux, et que le contrat restera contraignant pour les parties selon les mêmes termes, s'il peut subsister sans les clauses abusives (article 6, paragraphe 1).

72 Les États membres veillent à ce que, dans l'intérêt des consommateurs ainsi que des concurrents professionnels, des moyens adéquats et efficaces existent afin de faire cesser l'utilisation des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs par un professionnel (article 7, paragraphe 1).

73 Les moyens visés au paragraphe 1 comprennent des dispositions permettant à des personnes ou à des organisations ayant, selon la législation nationale, un intérêt légitime à protéger les consommateurs de saisir, selon le droit national, les

tribunaux ou les organes administratifs compétents afin qu'ils déterminent si des clauses contractuelles, rédigées en vue d'une utilisation généralisée, ont un caractère abusif et appliquent des moyens adéquats et efficaces afin de faire cesser l'utilisation de telles clauses (article 7, paragraphe 2).

74 Les États membres peuvent adopter ou maintenir, dans le domaine régi par la présente directive, des dispositions plus strictes, compatibles avec le traité, pour assurer un niveau de protection plus élevé au consommateur (article 8).

75 Motifs de la première question préjudicielle

76 Si la surveillance qu'exerce la juridiction de renvoi sur la procédure d'exécution forcée dans la présente affaire est déjà en cours depuis 2017, force est néanmoins de déférer la présente demande du fait de la nécessité d'interpréter le droit de l'Union afin de faire une application correcte du droit national au regard des arrêts les plus récents qu'a rendus la Cour en grande chambre le 17 mai 2022 : Ibercaja Banco, C-600/19, EU:C:2022:394 ; SPV Project 1503 e.a., C-693/19 et C-831/19, EU:C:2022:395 ; Impuls Leasing România, C-725/19, EU:C:2022:396, et Unicaja Banco, C-869/19, EU:C:2022:397.

77 En effet, au point 68 de son arrêt du 17 mai 2022, SPV Project 1503 e.a. (C-693/19 et C-831/19, EU:C:2022:395), la Cour a jugé que l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui prévoit que, lorsqu'une injonction de payer prononcée par un juge à la demande d'un créancier n'a pas fait l'objet d'une opposition formée par le débiteur, le juge de l'exécution ne peut pas, au motif que l'autorité de la chose jugée dont cette injonction est revêtue couvre implicitement la validité de ces clauses, excluant tout examen de la validité de ces dernières, ultérieurement, contrôler l'éventuel caractère abusif des clauses du contrat qui ont servi de fondement à ladite injonction. La circonstance que, à la date à laquelle l'injonction est devenue définitive, le débiteur ignorait qu'il pouvait être qualifié de « consommateur » au sens de cette directive, est sans pertinence à cet égard.

78 En outre, au point 52 de son arrêt du 17 mai 2022, Ibercaja Banco (C-600/19, EU:C:2022:394), la Cour a jugé que l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale qui, en raison de l'effet de l'autorité de la chose jugée et de la forclusion, ne permet ni au juge d'examiner d'office le caractère abusif de clauses contractuelles dans le cadre d'une procédure d'exécution hypothécaire ni au consommateur, après l'expiration du délai pour former opposition, d'invoquer le caractère abusif de ces clauses dans cette procédure ou dans une procédure déclarative subséquente, lorsque lesdites clauses ont déjà fait l'objet, lors de l'ouverture de la procédure d'exécution hypothécaire, d'un examen d'office par le juge de leur caractère éventuellement abusif, mais que la décision juridictionnelle autorisant l'exécution hypothécaire ne comporte aucun motif, même sommaire, attestant de l'existence de cet examen ni n'indique que

l'appréciation portée par ce juge à l'issue dudit examen ne pourra plus être remise en cause en l'absence d'opposition formée dans ledit délai.

- 79 Selon la juridiction de renvoi, la présente affaire soulève une question analogue à celles qui ont donné lieu auxdits arrêts. En effet, le débiteur a conclu avec Getin Bank S.A. (devenue Getin Noble Bank S.A.) deux contrats de prêt dans lesquels les montants des prêts étaient exprimés en PLN mais où le solde de ces prêts était indexé sur le franc suisse. Il convient cependant surtout de noter que, tandis que les échéances du prêt ne pouvaient être remboursées par l'emprunteur qu'en PLN, les paiements qu'effectuait celui-ci en PLN étaient, pour établir le solde du prêt, convertis par la banque en francs suisses selon sa table de taux de change interne, dont les règles n'étaient réglementées dans aucun des contrats de prêt. Le solde du prêt était lui-même fixé en CHF par application du cours d'achat fixé dans la table des taux de change de la banque. Ainsi, les deux contrats de prêt contenaient des clauses dites de conversion, que la plupart des juridictions nationales considèrent comme des clauses contractuelles abusives (article 385¹, paragraphe 1, du code civil), en concluant que l'inclusion de telles clauses dans un contrat de prêt entraîne la nullité du contrat (article 58, paragraphe 1, du code civil). Dans ces conditions, on peut supposer avec un haut degré de probabilité que si la banque poursuivait l'emprunteur pour le paiement des montants dus en vertu des contrats de prêt devant un tribunal national ordinaire statuant sur les affaires civiles, le tribunal, après avoir examiné la documentation jointe à la requête, constaterait d'office que les contrats de prêt contiennent des clauses contractuelles abusives rendant le contrat invalide, de sorte qu'il rejeterait la demande.
- 80 La procédure ayant donné lieu en l'espèce au titre exécutoire visant le débiteur a toutefois pris un tour différent. En effet, une banque a introduit deux demandes de paiement contre l'emprunteur par la voie de la procédure électronique d'injonction de payer. À l'appui de ses prétentions, la banque a fait état des contrats de prêt qu'elle avait conclus avec le débiteur, mais sans préciser que ces contrats étaient indexés sur une devise étrangère ou qu'ils contenaient des clauses de conversion (et, bien entendu, sans indiquer que le contrat comportait des dispositions susceptibles d'être considérées comme des clauses contractuelles abusives). Le plus important est qu'aucun des contrats de prêt n'a été joint aux demandes, ce qui résulte des dispositions procédurales régissant les procédures électroniques d'injonction de payer (article 505³², paragraphe 1, du code de procédure civile) et des caractéristiques techniques du système de gestion de ces procédures, qui ne permettent pas de produire des preuves. Aussi la juridiction nationale qui a mené cette procédure n'avait-elle pas non plus le pouvoir juridique et technique d'exiger de la banque la production de contrats de prêt. Elle a prononcé deux injonctions de payer qui n'ont pas été contestées par l'emprunteur et sont donc devenues définitives. Ces injonctions ont été revêtues de la formule exécutoire, ce qui a permis d'ouvrir une procédure d'exécution contre le débiteur (emprunteur), au cours de laquelle l'huissier de justice a saisi un bien immeuble appartenant au débiteur.

- 81 La banque n'a ainsi soumis les contrats de prêt à la juridiction nationale que dans le cadre de la présente procédure ; leur contenu n'avait donc antérieurement jamais fait l'objet d'un contrôle juridictionnel. Après examen du contenu de ces contrats, la juridiction de renvoi est parvenue à la conclusion qu'il y avait lieu de craindre que les clauses de conversion figurant dans les contrats constituent des clauses contractuelles abusives, sans lesquelles les conventions ne peuvent être exécutées, de sorte que les contrats de prêt doivent être considérés comme nuls et que, partant, la banque ne saurait réclamer au débiteur quelque créance que ce soit sur la base de ceux-ci. Les règles de procédure nationales font toutefois obstacle à ce que la juridiction de renvoi tire la moindre conséquence pratique de ces conclusions éventuelles. En effet, ces dispositions prévoient qu'un jugement définitif, y compris une injonction prononcée dans le cadre d'une procédure électronique d'injonction de payer, s'impose à toutes les juridictions (article 365, paragraphe 1, du code de procédure civile) ; il n'est, de surcroît, pas permis d'examiner le bien-fondé d'une obligation faisant l'objet d'un titre exécutoire (article 804, paragraphe 1, du code de procédure civile), c'est-à-dire, en l'espèce, une injonction de payer définitive revêtue d'une formule exécutoire.
- 82 La juridiction de renvoi observe en outre que, dès lors que l'emprunteur n'a pas formé d'opposition aux injonctions de payer, il ne dispose plus d'aucune voie de droit qui lui permettrait, en pratique, de contester les obligations qui découlent des injonctions de payer émises au titre des créances résultant de contrats dans lesquels figurent des clauses abusives. Le débiteur a certes la possibilité d'introduire une action en opposition à l'exécution, mais une telle action dirigée contre un titre exécutoire constituant une décision de justice ne permet pas de contester le bien-fondé de l'obligation faisant l'objet de ce titre (article 840, paragraphe 1, point 1, du code de procédure civile). Aussi, l'introduction par le débiteur d'une action visant à faire constater la nullité du contrat ou à établir que le débiteur n'est pas lié par les clauses abusives du contrat (article 189 du code de procédure civile) ne changerait pas en pratique sa situation, car une telle action ne pourrait pas conduire à l'annulation d'une injonction de payer définitive.
- 83 Aussi la juridiction de renvoi a-t-elle des doutes quant au point de savoir si la situation procédurale en cause n'est pas contraire à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13, ainsi qu'au principe d'effectivité. En effet, alors que la Cour a itérativement souligné qu'il incombe aux juridictions nationales de contrôler d'office les contrats conclus avec les consommateurs afin d'y déceler les clauses abusives, il est certainement impossible de mettre en œuvre une telle obligation dans le cadre d'une procédure électronique d'injonction de payer, où la juridiction n'est pas en mesure de recueillir et d'analyser la moindre preuve (article 505³², paragraphe 1, du code de procédure civile) et où elle s'appuie exclusivement sur le contenu de la demande, et donc sur les affirmations du demandeur lui-même, qui a un intérêt évident à garder le silence sur d'éventuelles clauses contractuelles douteuses. Certes, un contrôle juridictionnel des contrats de prêt conclus par les parties aurait été possible si l'emprunteur avait contesté les injonctions de payer (auquel cas les affaires auraient été examinées par une autre juridiction nationale qui jouit d'une compétence territoriale et

matérielle, et qui mène une procédure civile ordinaire et, partant, notamment, recueille et analyse les preuves) ; il n'en est toutefois pas allé ainsi en l'espèce. L'emprunteur a en effet adopté l'attitude passive que l'on observe souvent chez les personnes lourdement endettées ; il n'en résulte pas moins de la jurisprudence de la Cour que les juridictions nationales doivent examiner d'office les contrats pour y déceler les clauses abusives, et donc également lorsque cet examen n'est pas effectué à l'initiative des parties. Il apparaît donc que l'attitude passive qu'a manifestée en l'espèce le consommateur ne justifie pas que la juridiction soit dispensée de son obligation de vérifier d'office si le contrat comporte des clauses abusives.

84 Dans ces conditions, la juridiction de renvoi se demande si une situation dans laquelle la juridiction nationale n'a pas vérifié, dans le cadre de la procédure d'examen, l'existence de clauses abusives dans le contrat pourrait justifier d'écarter le principe découlant de l'article 365, paragraphe 1, et de l'article 804, paragraphe 1, du code de procédure civile, selon lequel la juridiction qui surveille la procédure d'exécution est liée par la décision définitive constituant le titre exécutoire. Les dispositions du droit de l'Union indiquées ci-dessus pourraient servir de base à cette dérogation exceptionnelle aux dispositions nationales susvisées. Le bien immobilier de l'emprunteur pourrait sinon être vendu aux enchères par l'huissier, et le produit de l'exécution être transféré à la banque dont la créance découle de contrats comportant des dispositions contractuelles abusives. Le consommateur subirait ainsi une perte importante dans le cadre de l'exécution de dettes découlant de contrats de prêt comportant des clauses contractuelles abusives. Outre qu'une telle situation semble ne pas répondre aux objectifs de la directive 93/13, elle paraît également contraire au principe d'effectivité et aux objectifs visés à l'article 169, paragraphe 1, TFUE et à l'article 38 de la Charte.

85 **Motifs relatifs à la seconde question préjudicielle**

86 La question discutée ci-dessus détermine le problème auquel est lié la seconde question préjudicielle. En effet, en admettant que la juridiction qui surveille la procédure d'exécution ait en l'espèce la possibilité de contrôler l'existence de clauses abusives dans les contrats conclus par le débiteur, force sera de procéder à une analyse à cet égard. Or le débiteur continue en l'espèce de rester passif : il ne dépose aucun acte de procédure, n'introduit aucune demande, ne présente aucune explication et ne réceptionne même pas la correspondance qui lui est adressée, ce qui, comme il a déjà été indiqué, est un comportement typique des personnes lourdement endettées. Dans ces conditions, il est presque certain que la juridiction de renvoi ne pourra pas interroger l'emprunteur ni même recevoir de lui des explications écrites. Cette situation est d'autant plus problématique que l'article 4, paragraphe 1, de la directive 93/13 prévoit que le caractère abusif des clauses contractuelles est apprécié en tenant compte des circonstances entourant la conclusion du contrat. Comme il n'est pas possible d'interroger l'emprunteur lui-même, il sera également impossible, en principe, d'établir les circonstances dans lesquelles l'accord a été conclu.

- 87 La juridiction de renvoi se demande toutefois si les dispositions de la directive 93/13 ne s'opposent pas à ce que l'on évite ce problème en recourant à la mesure nationale de protection des consommateurs que constitue l'« extension » de la portée des décisions du Sąd Ochrony Konkurencji i Konsumentów (tribunal de protection de la concurrence et du consommateur), que vise l'article 479⁴³ du code de procédure civile.
- 88 À cet égard, la juridiction de renvoi relève que l'article 7, paragraphe 2, et l'article 8 de la directive 93/13 ne revêtent pas un caractère impératif, contrairement aux dispositions des articles de cette directive qui les précèdent. En particulier, les États membres ne sont pas tenus de mettre en place des procédures consistant à déclarer des contrats-types abusifs, telles que visées à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 93/13. Toutefois, selon la juridiction de renvoi, si un État membre choisit d'autoriser de telles procédures, leur forme ne saurait être entièrement laissée à la discrétion de celui-ci. Comme de telles procédures réalisent les objectifs de la directive 93/13, elles doivent satisfaire aux exigences prévues par les autres dispositions de cette directive, dont, notamment, celles de l'article 7, paragraphe 1, auxquelles se réfère d'ailleurs expressément l'article 7, paragraphe 2. En outre, la procédure consistant à constater le caractère abusif de contrats-types, de même que les effets dont est assorti l'arrêt rendu dans le cadre d'une telle procédure, doivent être conformes aux principes d'effectivité, de proportionnalité et de sécurité juridique.
- 89 Aux fins de cette partie de son examen, la juridiction de renvoi relève que les clauses qu'il convient d'examiner sous l'angle de leur caractère éventuellement abusif sont libellées comme suit :
- Le prêt est versé en zlotys polonais au cours d'achat de la monnaie d'indexation fixé dans le « Tableau des taux de change de la Banque pour les prêts en devises et les prêts indexés en devises » applicable à la date de la conclusion du contrat de prêt (article 1, paragraphe 2, du contrat du 9 janvier 2006).
 - Le prêt est versé en zlotys polonais au cours d'achat de la monnaie d'indexation fixé dans le « Tableau des taux de change de la Banque pour les prêts en devises et les prêts indexés en devises » applicable à la date de la rédaction du contrat de prêt (article 1, paragraphe 2, du contrat du 13 mai 2008).
 - Tous les remboursements au titre du présent contrat sont acquittés en zlotys. Le montant de l'échéance correspond à l'équivalent du remboursement requis exprimé dans la monnaie d'indexation, après conversion de celui-ci par application du cours de vente de la monnaie d'indexation fixé dans le « Tableau des taux de change de la banque pour les prêts en devises et les prêts indexés en devises » en vigueur à la date de perception du paiement par la banque (article 5, paragraphe 1, du contrat du 9 janvier 2006).
 - Tous les remboursements au titre du présent contrat sont acquittés en zlotys. Le montant de l'échéance correspond à l'équivalent du remboursement requis

exprimé dans la monnaie d'indexation, après conversion de celui-ci par application du cours de vente de la monnaie d'indexation fixé dans le « Tableau des taux de change de la banque pour les prêts en devises et les prêts indexés en devises » en vigueur chez Getin Bank S.A. à la date de perception du paiement par la banque (article 4, paragraphe 1, du contrat du 13 mai 2008).

90 Le registre des clauses de contrats-types jugées abusives comportent en revanche les clauses suivantes :

– Le prêt est indexé sur le CHF, l'USD ou l'EUR, après conversion du montant versé au cours d'achat du CHF, de l'USD ou de l'EUR fixé dans le tableau des cours des devises en vigueur à la Banque Millennium le jour du versement du prêt ou de la tranche (clause numéro 3178, inscription concernant la Banque Millennium S.A.).

– Dans le cas d'un prêt indexé sur le cours d'une devise étrangère, le montant de l'échéance de remboursement est calculé en fonction du cours de vente de la devise qu'applique la Banque selon son tableau des cours des devises en vigueur à la date du remboursement (clause numéro 3179, inscription concernant la Banque Millennium S.A.).

– Les remboursements sont effectués par l'emprunteur en zlotys, après conversion du montant du remboursement au taux de change de GE Money Bank S.A. (le taux de change appliqué par la Banque). Le taux de change appliqué par la banque est égal au cours moyen du zloty par rapport à la monnaie du prêt, tel que publié par la Banque nationale de Pologne dans la presse à la date considérée, augmenté de la marge de change variable de la Banque, qui s'élève à 0,06 à la date de l'octroi du crédit. La marge de change peut varier et dépend de l'écart entre les cours d'achat et de vente de la monnaie du prêt sur le marché des changes (clause numéro 5622, inscription concernant la Banque BPH S.A.).

– Les mensualités en capital et intérêts sont versées en zlotys, après avoir été converties au cours d'achat du CHF fixé dans le tableau des taux de change de BRE Bank S.A. applicable le jour de remboursement à 14 h 50 (clause numéro 5743, inscription concernant mBank S.A.).

– Pour déterminer son propre cours d'achat et de vente de la devise figurant dans le tableau, la Banque applique un écart par rapport au taux de change moyen de la devise concernée, tel que déterminé par la Banque Nationale de Pologne. La différence entre le cours d'achat et le cours de vente de la devise n'excède pas 10 % de la valeur des deux cours. Cette différence constitue l'écart de change (clause numéro 6380, inscription concernant Bank DnB Nord Polska SA).

– La banque effectue la conversion du prêt dans la monnaie de valorisation en retenant le cours d'achat de cette monnaie fixé dans le tableau des taux de change de la banque applicable à la date et à l'heure de la mise à disposition des fonds (clause numéro 7770, inscription concernant mBank SA).

- 91 Une comparaison du contenu des clauses contractuelles susvisées dont a fait application Getin Bank S.A. avec les clauses contractuelles d'autres banques qui sont inscrites dans le registre des clauses abusives permet de conclure que, bien que ces clauses aient été appliquées par des banques différentes, il existe des similitudes significatives entre elles. La plus grande similitude se trouve entre l'article 5, paragraphe 1, du contrat du 9 janvier 2006 et l'article 4, paragraphe 1, du contrat du 13 mai 2008, d'une part, et la clause inscrite au registre sous le numéro 3179, d'autre part, ainsi qu'entre les dispositions de l'article 1, paragraphe 2, des deux contrats de prêt et les clauses inscrites au registre sous les numéros 3178 et 7770.
- 92 Bien que ces clauses ait une portée équivalente et qu'elles emportent les mêmes conséquences pour les consommateurs, elles n'en ont pas moins été formulées de manière différente et rédigées par des banques différentes. À cet égard, la juridiction de renvoi se demande si les dispositions du droit de l'Union permettent d'étendre les effets de l'inscription d'une clause contractuelle dans un registre de clauses abusives à une entreprise qui n'était pas partie à la procédure ayant conduit à cette inscription.
- 93 La Cour a déjà analysé une problématique analogue dans son arrêt du 21 décembre 2016, Biuro podrózy Partner (C-119/15, ECLI:EU:C:2016:987) [les questions liées aux effets des inscriptions dans des registres analogues ont également fait l'objet de l'arrêt antérieur du 26 avril 2012, Invitel, C-472/10, EU:C:2012:242), mais à propos d'un problème légèrement différent] ; au point 47 de cet arrêt, la Cour a jugé que l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7 de la directive 93/13, lus en combinaison avec les articles 1^{er} et 2 de la directive 2009/22 ainsi qu'à la lumière de l'article 47 de la Charte, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce que l'utilisation de clauses de conditions générales, dont le contenu est équivalent à celui de clauses jugées illicites par une décision juridictionnelle définitive et inscrites dans un registre national des clauses de conditions générales jugées illicites, soit considérée, à l'égard d'un professionnel qui n'a pas été partie à la procédure ayant conduit à l'inscription de ces clauses dans ledit registre, comme un comportement illicite, à condition, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, que ce professionnel bénéficie d'un droit de recours effectif tant contre la décision admettant l'équivalence des clauses comparées portant sur la question de savoir si, compte tenu de l'ensemble des circonstances pertinentes propres à chaque cas, ces clauses sont matériellement identiques, eu égard notamment aux effets produits au détriment des consommateurs, que contre la décision fixant, le cas échéant, le montant de l'amende infligée.
- 94 À la lumière de cet arrêt de la Cour, rien ne s'oppose à ce que les effets d'une inscription au registre des clauses abusives soient applicables à tous les professionnels appliquant une clause contractuelle déterminée, et non pas seulement au professionnel qui a été partie à la procédure visant à constater le caractère abusif de cette clause et à l'inscrire audit registre. En outre, cet effet

s'applique à toute clause « matériellement identique », sans l'être nécessairement du point de vue linguistique.

- 95 La juridiction de renvoi éprouve cependant des doutes quant au point de savoir si cette interprétation du droit de l'Union s'applique à toutes les procédures juridictionnelles impliquant des professionnels, y compris les procédures dans lesquelles l'une des parties est un consommateur qui a conclu un contrat avec le professionnel concerné. En effet, la juridiction de renvoi relève que la question préjudicielle à laquelle la Cour a répondu dans son arrêt du 21 décembre 2016, *Biuro podróży Partner* (C-119/15, ECLI:EU:C:2016:987), a été posée par le *Sąd Apelacyjny w Warszawie* (cour d'appel de Varsovie) dans le cadre d'un litige opposant un professionnel au *Prezes Urzędu Ochrony Konkurencji i Konsumentów* (président de l'Office de protection de la concurrence et des consommateurs, Pologne), qui avait infligé une sanction administrative à ce professionnel du fait de de l'utilisation par celui-ci de conditions contractuelles dont le contenu correspondait à une inscription au registre des clauses abusives.
- 96 En outre, le *Sąd Najwyższy* (Cour suprême, Pologne) a rendu, le 20 novembre 2015, une résolution prise par une chambre à sept juges, III CZP 175/15, selon laquelle une inscription au registre des clauses abusives n'est pas applicable à d'autres professionnels que celui concerné par la procédure. Le *Sąd Najwyższy* (Cour suprême) a justifié cette position dans les termes suivants : « La position selon laquelle un jugement faisant droit à une demande en constatation du caractère abusif d'une clause d'un contrat-type produit des effets erga omnes, mais uniquement à l'encontre du professionnel défendeur, concorde avec le principe imposant de garantir le droit d'être entendu. [...] Le fait de limiter au seul professionnel défendeur l'effet contraignant d'un jugement faisant droit à une demande en constatation du caractère abusif d'une clause d'un contrat-type signifie que les effets négatifs du jugement ne visent que l'entité qui avait le droit d'être entendue dans la procédure. Ces effets se traduisent par une ingérence de grande ampleur dans la sphère juridique du professionnel défendeur, qui doit tenir compte du fait que, dans chaque litige individuel auquel il est partie, la juridiction, qui est lié par l'effet préjudiciel de ce jugement, sera tenue de constater le caractère abusif de la clause contractuelle considérée, et du fait que, s'il vient à utiliser la clause contestée, le président [de l'Office de protection de la concurrence et des consommateurs] pourra engager contre lui une procédure visant à faire cesser ce comportement en tant que pratique portant atteinte aux intérêts collectifs du consommateur, ainsi qu'il est prévu à l'article 24, paragraphe 2, point 1, de la loi sur la protection de la concurrence et des consommateurs, avec toutes les conséquences possibles. Si de tels effets devaient également être étendus à d'autres professionnels qui n'ont pas été parties défenderesses à la procédure, force serait, du fait précisément de la nature et de la portée de ces effets, d'instituer des solutions réglementaires qui garantiraient de façon adéquate à ces professionnels l'exercice de leur droit à être entendu ». En substance, le *Sąd Najwyższy* (Cour suprême) a donc considéré que la situation admise par la Cour dans son arrêt du 21 décembre 2016, *Biuro podróży Partner*

(C-119/15, ECLI:EU:C:2016:987) serait contraire aux principes du droit d'être entendu par un tribunal, de proportionnalité et de sécurité juridique.

- 97 Au vu de ce qui précède, la juridiction de renvoi a des doutes quant au point de savoir si le principe exprimé dans l'arrêt de la Cour du 21 décembre 2016, *Biuro podróży Partner* (C-119/15, ECLI:EU:C:2016:987) s'applique à toutes les procédures juridictionnelles impliquant des professionnels ou seulement à une partie de celles-ci. Admettre que les dispositions du droit de l'Union permettent de tirer les effets d'une inscription au registre des clauses abusives à l'égard de tout professionnel dans toute procédure irait de pair avec la nécessité de s'écarter de la règle énoncée dans la résolution du Sąd Najwyższy (Cour suprême) du 20 novembre 2015, d'autant que, lorsqu'il s'est prononcé, le Sąd Najwyższy (Cour suprême) était dans l'impossibilité de prendre connaissance de cet arrêt de la Cour, puisque celui-ci a été rendu plus d'un an après.
- 98 Cette conclusion aurait une incidence sur l'issue de la présente affaire. À supposer que la juridiction de renvoi ait la possibilité d'examiner les clauses contractuelles abusives contenues dans les contrats que le débiteur a passés avec Getin Bank S.A., il lui suffirait de constater, pour les déclarer abusives, qu'elles sont « matériellement identiques » aux clauses inscrites sous les numéros 3178, 3179 et 7770 au registre des clauses abusives ; il en résulterait que Getin Noble Bank S.A. ne disposait d'aucune base légale pour engager en l'espèce une procédure d'exécution à l'encontre du débiteur, si bien que l'huissier devrait mettre fin à ladite procédure.
- 99 **Les questions préjudicielles et la proposition de réponse**
- 100 Dans ces conditions, le Sąd Rejonowy dla Warszawy – Śródmieścia (tribunal d'arrondissement de Varsovie centre-ville) a jugé opportun, en application de l'article 267 TFUE, de saisir la Cour des questions préjudicielles suivantes.
- 101 **Premièrement, l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, ainsi que les principes de sécurité juridique, d'irrévocabilité des décisions de justice définitives, d'effectivité et de proportionnalité, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale prévoyant qu'une juridiction nationale n'a pas la possibilité de procéder d'office à un contrôle des clauses contractuelles abusives et d'en tirer les conséquences, lorsqu'elle surveille une procédure d'exécution forcée mise en œuvre par un huissier de justice sur la base d'une injonction de payer définitive et revêtue de la formule exécutoire, émise dans le cadre d'une procédure qui ne donne lieu à aucune administration des preuves ?**
- 102 **Deuxièmement, l'article 3, paragraphe 1, l'article 6, paragraphe 1, l'article 7, paragraphes 1 et 2, et l'article 8 de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les**

consommateurs, l'article 47 de la charte des droits fondamentaux, ainsi que les principes de sécurité juridique, d'effectivité et de proportionnalité, et le droit d'être entendu par un tribunal, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'une réglementation nationale fasse l'objet d'une interprétation juridictionnelle en vertu de laquelle l'inscription d'une clause contractuelle abusive au registre des clauses abusives a pour effet que cette clause est considérée comme abusive dans toute procédure impliquant un consommateur, y compris :

- à l'égard d'un autre professionnel que celui à l'encontre duquel la procédure d'inscription de la clause contractuelle abusive au registre des clauses abusives avait été engagée,
- **lorsque la clause ne présente pas un libellé textuellement identique, mais revête la même portée et produit les mêmes effets sur le consommateur ?**

- 103 La juridiction de renvoi propose à la Cour de répondre par l'affirmative à la première question. En effet, les dispositions de la directive 93/13 imposent en tout état de cause au juge national de procéder d'office à un contrôle du contrat conclu par les parties afin de vérifier s'il comporte des clauses contractuelles abusives. Un tel contrôle devrait en principe avoir été effectué dès le stade de la procédure d'examen, mais s'il n'a pas eu lieu au cours de cette procédure (notamment lorsque la juridiction saisie n'a pas été juridiquement et techniquement en mesure d'y procéder), cette obligation incombe alors à la juridiction chargée de surveiller la procédure d'exécution forcée menée sur la base d'un titre exécutoire consistant en une injonction de payer définitive revêtue d'une formule exécutoire. Si les jugements définitifs des tribunaux sont en principe irrévocables, les exceptions à cette règle ne sont pas pour autant exclues, dès lors qu'elles sont justifiées par des circonstances particulières, parmi lesquelles la nécessité de procéder à un tel contrôle des contrats.
- 104 La juridiction de renvoi propose à la Cour de répondre à la seconde question par la négative pour les raisons suivantes. Le registre des clauses contractuelles abusives est l'un des instruments les plus efficaces pour assurer la protection des consommateurs contre les clauses contractuelles abusives. Or, cela justifie de faire une utilisation aussi large que possible des effets que produisent les inscriptions dans ce registre. Chaque inscription au registre a été effectuée sur la base d'un arrêt définitif du Sąd Ochrony Konkurencji i Konsumentów (tribunal de protection de la concurrence et du consommateur), une juridiction spécialisée dans les affaires de protection des consommateurs, dont les décisions font (et ont fait) de surcroît l'objet d'une procédure d'appel ; les décisions rendues en deuxième instance ont-elles-mêmes été soumises au contrôle du Sąd Najwyższy (Cour suprême) en cas de pourvoi en cassation. Ainsi, la non-participation d'un professionnel à la procédure consistant à faire constater le caractère abusif d'une clause particulière ne fait pas obstacle à ce que les conséquences éventuelles d'une inscription au registre des clauses abusives lui soient également appliquées. Il n'est pas non plus nécessaire que la clause contractuelle utilisée par le

professionnel et la clause inscrite au registre des clauses abusives soient textuellement identiques ; le critère décisif doit au contraire résider dans la portée réelle de ces clauses, c'est-à-dire dans les conséquences que la clause considérée a pour le consommateur. Retenir des restrictions trop importantes au champ d'application du registre des clauses abusives [en en limitant les effets aux seuls professionnels qui sont parties à une procédure devant le Sąd Ochrony Konkurencji i Konsumentów (tribunal de protection de la concurrence et du consommateur) et aux clauses contractuelles qui correspondent textuellement aux inscriptions dans le registre] conduirait à réduire de façon excessive la protection que ce registre vise à garantir aux consommateurs. En effet, il est fréquent qu'un grand nombre de professionnels utilisent des dispositions contractuelles abusives qui ont la même portée mais sont formulées de manière différente ; force serait alors, pour parvenir à éliminer ces clauses du marché, d'engager chaque fois une nouvelle action, ce qui est irréaliste en pratique. Les objectifs de la directive 93/13 ne seraient donc pas réalisés.

- 105 **Suspension de la procédure devant la juridiction de renvoi.**
- 106 [OMISSIS] [base juridique de la suspension de la procédure]
- 107 **Motifs de la demande visant à soumettre le renvoi préjudiciel à une procédure accélérée**
- 108 Selon la juridiction de renvoi, il y a lieu de considérer en l'espèce que la nature de l'affaire est telle qu'elle exige d'être traitée dans de brefs délais au sens de l'article 105, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour. En effet, dans le cadre de la procédure d'exécution que surveille la juridiction de renvoi, l'huissier a saisi le bien, a procédé à sa description et à son évaluation, et une vente aux enchères électronique du bien doit être effectuée suite à l'introduction des demandes pertinentes par les créanciers. La juridiction de renvoi précise également que, du fait de l'introduction de cette demande préjudicielle, la procédure dont elle est saisie a été suspendue, mais pas la procédure d'exécution elle-même, qui est menée par l'huissier de justice. La procédure d'exécution ne peut être suspendue que dans des cas strictement définis, pour des motifs juridiques différents de ceux de la procédure judiciaire, de sorte que l'introduction d'une demande préjudicielle en l'espèce ne donne pas lieu à une suspension de la procédure d'exécution. Ainsi, la mise aux enchères du bien, puis l'adjudication, l'attribution de la propriété et la répartition du produit de l'exécution peuvent conduire à une situation où, d'une part, le débiteur est privé de son bien et où, d'autre part, le créancier reçoit de l'exécution des sommes qui ne lui sont pas dues. Ces effets peuvent être difficiles à éliminer, voire être irréversibles ; le consommateur pourrait, le cas échéant, faire ultérieurement valoir ses droits par la voie d'un recours en indemnité, mais un tel recours ne lui assure pas une pleine protection de ses droits.
- 109 La juridiction de renvoi relève ici que, comme la Cour de justice l'a rappelé au point 57 de son arrêt du 17 mai 2022, Ibercaja Banco (C-600/19, EU:C:2022:394),

dans une situation telle que celle au principal, dans laquelle la procédure d'exécution hypothécaire a pris fin et les droits de propriété à l'égard de ce bien ont été transférés à un tiers, le juge, agissant d'office ou sur demande du consommateur, ne peut plus procéder à un examen du caractère abusif de clauses contractuelles qui conduirait à l'annulation des actes transférant la propriété et remettre en cause la sécurité juridique du transfert de propriété déjà opéré envers un tiers.

DOCUMENT DE TRAVAIL